

Une justice défailante

Lacunes des procès pour les meurtres commis lors du
soulèvement en Tunisie

Version abrégée en français :
Résumé et recommandations

©2015 Human Rights Watch

Tous droits réservés pour tous pays.

Imprimé aux États-Unis d'Amérique

Couverture : Rafael Jimenez

Human Rights Watch se consacre à protéger les droits humains des personnes à travers le monde. Nous nous rallions aux victimes et aux militants pour prévenir la discrimination, défendre les libertés politiques, protéger les populations contre les comportements inhumains en temps de guerre, et réclamer la traduction en justice des criminels. Nous menons des enquêtes, exposons au grand jour les atteintes aux droits humains et réclamons des comptes aux auteurs de ces violations. Nous exerçons des pressions sur les gouvernements et les détenteurs du pouvoir afin qu'ils mettent un terme aux pratiques répressives et respectent le droit international des droits humains. Nous mobilisons le public et la communauté internationale pour qu'ils apportent leur soutien à la cause des droits humains pour tous et toutes.

HumanRights Watch est une organisation internationale qui compte du personnel dans plus de 40 pays et des bureaux à Amsterdam, Beyrouth, Berlin, Bruxelles, Chicago, Genève, Goma, Johannesburg, Londres, Los Angeles, Moscou, Nairobi, New York, Paris, San Francisco, Sydney, Tokyo, Toronto, Tunis, Washington et Zurich.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site web : <http://www.hrw.org/fr>



Une justice défailante

Lacunes des procès pour les meurtres commis lors du soulèvement en Tunisie

Résumé	1
Compétence des tribunaux militaires.....	2
Faiblesse du recueil des preuves	3
Failles des arguments juridiques	3
Verdicts cléments ou acquittements	4
Manque d’une législation adéquate en matière de responsabilité de commandement.....	5
Manque de volonté politique d'extrader Ben Ali	5
Loi sur la justice transitionnelle et responsabilisation	6
Recommandations	8
Au Procureur de la République.....	8
Au gouvernement	8
Au Parlement tunisien	9
Aux membres de la Commission Vérité et Dignité.....	10
Aux gouvernements et aux institutions qui fournissent une assistance à la Tunisie Dans le cadre des programmes d'assistance à la réforme judiciaire et à l’État de droit	10

Résumé

Durant le soulèvement populaire qui a renversé le Président Zine El Abidine Ben Ali, les forces de sécurité tunisiennes ont tué 132 manifestants et en ont blessé des centaines d'autres dans tout le pays. La plupart de ces décès et de ces blessures, survenus entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011, étaient imputables au recours excessif à la force par les forces de sécurité.

Après la chute de Ben Ali, les autorités de transition ont mis en place une commission d'enquête officielle sur les meurtres, et par la suite des autorités judiciaires ont ouvert des enquêtes criminelles et mené des poursuites en lien avec les meurtres et autres graves exactions perpétrées durant le soulèvement. Au total, 53 anciens hauts responsables du Ministère de l'intérieur, policiers et autres membres des forces de sécurité ont été traduits devant des tribunaux militaires fin 2011.

Parmi les personnes condamnées en juin 2012, figuraient Ben Ali (jugé par contumace), l'ancien ministre de l'Intérieur Rafiq Haj Kacem, ainsi que cinq anciens directeurs généraux du ministère de l'Intérieur. Les tribunaux ont également condamné 21 autres accusés et en ont acquitté 25. Près de deux ans plus tard, la Cour d'appel militaire a confirmé la condamnation et la peine de réclusion à perpétuité pour Ben Ali, mais a réduit significativement la peine infligée à d'autres accusés après avoir modifié les chefs d'accusation.

Ce rapport évalue les efforts de la Tunisie pour exiger des comptes aux personnes responsables d'exécutions extrajudiciaires et autres graves violations des droits humains commises lors du soulèvement. Il évalue également à quel point les enquêtes et les procès ont respecté les normes internationales pertinentes, en particulier celles qui régissent les procès équitables et les enquêtes efficaces sur les violations des droits humains.

Le rapport constate que les procès se sont caractérisés par six faiblesses majeures qui ont entraîné leur échec à rendre la justice pour les violations de droits humains.

Compétence des tribunaux militaires

Selon le droit tunisien, la compétence des tribunaux militaires s'étend également aux crimes commis par les forces de sécurité. Toutefois, le fait que les procès se sont déroulés dans des tribunaux militaires a également contribué à affaiblir l'obligation de rendre des comptes de trois façons principales.

Premièrement, cela a entraîné des retards importants de procédures. L'enquête était initiée par les tribunaux civils, qui ont procédé au recueil des éléments de preuves, à l'audition des témoins et aux analyses scientifiques avant de les transférer aux juridictions militaires après avoir déterminé que l'un ou plus des criminels présumés faisait partie du personnel militaire ou des forces de sécurité. Le juge d'instruction militaire a ensuite repris les enquêtes avant de procéder à l'inculpation et au transfert de l'affaire à la chambre d'accusation militaire.

Deuxièmement, si HumanRights Watch n'a trouvé aucune preuve d'instructions politiques directes données aux tribunaux militaires, il existait une perception de la part des victimes selon laquelle l'exécutif avait une influence indue sur la décision des tribunaux militaires de prononcer des verdicts cléments à l'encontre des accusés. Bien que la justice militaire a été réformée en juillet 2011 afin qu'elle soit davantage en conformité avec les principes internationaux de procès équitable, les juges militaires sont encore formellement dépendants du ministère de la Défense par le biais du Conseil supérieur de la magistrature militaire, présidé par le ministre de la Défense, qui supervise la nomination, l'avancement, les sanctions disciplinaires et la révocation des juges militaires. De plus, c'est le Président tunisien qui désigne par décret les juges civils devant servir dans les tribunaux militaires, en suivant les recommandations des ministres de la Justice et de la Défense. Les normes internationales exigent que les enquêtes sur les violations perpétrées par des membres des forces armées ou des forces de sécurité ne soient pas menées par des membres de ces mêmes forces soumis à la même chaîne de commandement ; il s'agit là d'un principe fondamental qui a été ignoré dans ces enquêtes.

Troisièmement, les familles des personnes tuées et blessées ont été empêchées de participer en tant que parties civiles dans la phase d'investigation. De fait, le Code de Justice militaire n'autorisait pas les parties à participer à une affaire jugée par les

tribunaux militaires en tant que parties civiles. De ce fait, les familles n'avaient pas accès aux enquêtes ni aux procédures.

La réforme de la justice militaire de juillet 2011 a permis aux victimes de se constituer parties civiles et d'intenter des actions civiles devant la justice militaire. Toutefois, cette réforme devait entrer en vigueur à la date du 16 septembre 2011. De ce fait, entre mai 2011, lorsque les tribunaux civils ont transféré presque toutes les affaires à la compétence des tribunaux militaires, et septembre 2011, lorsque les enquêtes ont été closes, les victimes et leurs familles n'avaient aucun accès aux tribunaux militaires et se trouvaient dans l'incapacité de soumettre de nouvelles preuves, de demander un supplément d'enquête ou de présenter des observations au juge d'instruction.

Faiblesse du recueil des preuves

Le fait que le procureur civil n'a commencé officiellement à enquêter sur l'affaire qu'à la fin février 2011, après que les familles des victimes aient déposé plainte devant des tribunaux civils, a signifié que les enquêtes de terrain n'ont pas été réalisées immédiatement. De ce fait, des éléments de preuve précieux ont été perdus. Des représentants des victimes ont avancé que le tribunal aurait pu confirmer l'identité de chaque criminel direct présumé avec davantage de certitude en examinant un registre d'armes et de munitions tenu selon eux par le ministère de l'Intérieur. Ce registre note les armes et les munitions distribuées à chaque membre des forces de sécurité ainsi que le nombre de munitions qu'ils rendent à la fin de leur service. Si les tribunaux militaires, en particulier les cours d'appel, ont fait des efforts pour obtenir davantage de preuves liées aux circonstances dans lesquelles les meurtres ont été commis, plusieurs familles de victimes ont indiqué que les tribunaux n'avaient pas requis des analyses de preuves nécessaires aux enquêtes portant sur les affaires relatives à leurs proches, qu'ils n'avaient pas convoqué des personnes considérées par les familles comme des témoins clés et qu'ils avaient négligé de mener des enquêtes sur le terrain.

Faibles arguments juridiques

Dans son jugement écrit, la Cour d'appel militaire a analysé la responsabilité pénale du ministre de l'Intérieur et des directeurs généraux des forces de sécurité. Elle a relevé des preuves de leur participation dans les actes criminels par l'organisation de la répression

de manifestations populaires, l'omission de donner des instructions claires aux forces de sécurité de n'utiliser la force qu'en cas de nécessité et l'omission de fournir à la police des moyens non létaux suffisants de contrôle des foules.

Toutefois, la Cour d'appel militaire a jugé que l'article 32 du code pénal tunisien sur la « complicité dans des actes criminels », sur lequel s'étaient appuyés les tribunaux militaires de première instance pour condamner les commandants de haut niveau et infliger de longues peines de prison, exigeait du tribunal qu'il démontre que les accusés avaient entrepris des actions tangibles contribuant au crime. La Cour d'appel a déterminé qu'en l'absence d'ordres écrits formels à leurs forces de la part des commandants accusés, les tribunaux de première instance avaient commis une erreur en appliquant l'article 32 sur la complicité, et que les accusés étaient coupables d'une accusation moins grave d'« abstention délictueuse », un défaut d'agir pour empêcher, plutôt que de complicité dans des exécutions extrajudiciaires. Cette accusation moins grave, définie à l'article 1 de la loi N°48 de juin 1966, prévoit une peine maximum de cinq ans de prison, et la Cour d'appel a de ce fait réduit les peines des accusés. Ce faisant, la Cour d'appel a jugé que les accusés étaient pénalement responsables seulement de « négligence ». Toutefois ce verdict ne reflète pas la gravité des crimes commis et semble également négliger la propre conclusion de la Cour d'appel à propos de l'implication tangible des responsables de haut niveau dans les crimes.

La Cour a noté les preuves que ces responsables avaient fait partie d'un groupe qui avait planifié la répression des manifestations populaires en recourant à la violence, et que ce faisant, ils suivaient les ordres directs du Président d'alors, Ben Ali. La conclusion de la Cour selon laquelle les accusés n'avaient pas entrepris d'actions tangibles contribuant aux crimes semble en contradiction avec ces preuves. De plus, la jurisprudence internationale montre qu'il n'est pas nécessaire de trouver des preuves d'ordres écrits ou explicites pour établir la complicité dans des crimes internationaux graves.

Verdicts cléments ou acquittements

Dans les quelques cas où les juges ont identifié l'auteur direct du meurtre et ont trouvé suffisamment de preuves pour établir sa responsabilité pénale, ils ont décidé de requalifier les faits de meurtre délibéré en « homicide involontaire », faisant valoir que les circonstances de ces affaires révèlent que les accusés ont tiré sur les manifestants

pendant une période chaotique sans avoir une intention spécifique de tuer. La Cour, de cette façon, a minimisé la responsabilité pénale pour l'utilisation d'armes à feu, bien que les circonstances de ces cas semblent montrer que les accusés n'ont pas respecté les exigences de nécessité et de proportionnalité dans leur utilisation ni les étapes progressives successives quand ils ont ouvert le feu, conformément au droit tunisien. La Cour n'a pas incorporé ces considérations dans ses jugements.

Manque d'une législation adéquate en matière de responsabilité de commandement

Les procès ont été basés sur la responsabilité présumée des accusés pour la conduite des forces de sécurité sous leur commandement, mais le droit tunisien n'est pas bien préparé pour traiter la responsabilité de commandement ou la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. L'article 32 du code pénal établit qu'une personne peut être tenue pour pénalement responsable seulement en cas de commission ou de complicité directes d'un crime. Le code pénal tunisien n'est pas bien préparé pour traiter de tels cas car il manque d'une clause criminalisant la responsabilité de commandement, un concept fondamental dans le droit pénal international qui rend les chefs militaires et les supérieurs hiérarchiques civils pénalement responsables pour les crimes graves commis par leurs subordonnés si les supérieurs avaient connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, de ces crimes, et ont omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour les empêcher ou les sanctionner.

Manque de volonté politique d'extrader Ben Ali

Ben Ali a fui en Arabie saoudite le 14 janvier 2011. Bien qu'un mandat d'arrêt international soit en cours contre lui, le gouvernement tunisien n'a fait que des efforts de pure forme pour obtenir son extradition de l'Arabie saoudite pour être jugé en personne. L'échec quant à assurer la présence de Ben Ali au procès a restreint la capacité des tribunaux à contre-vérifier les faits et à disposer d'un témoin clé. Un des éléments sur lesquels les tribunaux de première instance comptaient pour condamner Ben Ali et d'autres responsables de haut rang était le témoignage de l'ancien Premier ministre Mohamed Ghannouchi, selon lequel Ben Ali lui a dit qu'il était prêt à tuer un millier de personnes pour réprimer les manifestants. Le tribunal a déduit de ce témoignage la théorie selon laquelle un ordre de tuer des manifestants émanait de Ben Ali jusqu'au niveau

opérationnel par le biais des directeurs de haut rang du ministère de l'Intérieur. Le tribunal s'est également appuyé sur trois principaux discours de l'ancien président dans lesquels il ordonne aux forces de sécurité de répondre aux manifestations avec la plus grande vigueur. Ben Ali est donc un acteur clé dans les procès et son absence constitue une grave lacune dans les efforts pour rendre la justice.

Loi sur la justice transitionnelle et responsabilisation

Un examen des efforts judiciaires déployés pour enquêter et poursuivre les abus commis contre des manifestants pendant le soulèvement en Tunisie montre clairement un échec de la part du système judiciaire quant à punir les criminels et à rendre justice aux familles des victimes. Les tribunaux ont condamné des hauts responsables du ministère de l'Intérieur à des peines de trois ans de prison seulement, malgré au moins 132 manifestants tués et 1452 blessés. Ce résultat équivaut à un déni du droit des victimes et de leurs familles à un recours effectif. Des poursuites fructueuses sont la force de dissuasion la plus efficace de futures exactions et le point de départ de l'obtention de justice pour les victimes et leurs familles. Il est donc important que la quête de la justice continue. Le cadre de travail de la justice transitionnelle pourrait offrir une nouvelle voie pour y parvenir.

Le 24 décembre 2013, l'Assemblée nationale constituante (ANC) a adopté la Loi sur la création et l'organisation de la justice transitionnelle. La loi définit une approche exhaustive pour traiter les violations passées des droits humains. Elle prévoit une Instance Vérité et Dignité de 15 membres afin de découvrir la vérité sur les violations commises en Tunisie de juillet 1955 à 2013. La loi établit des mécanismes de réparation pour les victimes, une réforme institutionnelle, le contrôle des fonctionnaires et la réconciliation nationale. Elle établit également des Chambres spécialisées au sein du système judiciaire pour juger les exactions graves commises entre juillet 1955 et décembre 2013.

Après le tollé suscité par la décision de la cour d'appel militaire le 12 avril 2014 de réduire à trois ans de prison les peines des hauts commandants et des directeurs du ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale constituante a adopté une autre loi en juin 2014 portant spécifiquement sur la façon dont les mécanismes de justice transitionnelle pourraient répondre aux violations des droits humains commises pendant le soulèvement. La loi qualifie le meurtre ou les blessures infligées aux manifestants pendant la révolte de 2010-

2011 comme des « violations flagrantes des droits humains » relevant de la compétence de la loi sur la justice transitionnelle. Elle précise en outre que, lorsque l'Instance Vérité et Dignité décide de transférer les affaires de violations commises pendant le soulèvement au parquet, celui-ci les transférera automatiquement aux Chambres spécialisées qui auront la compétence principale pour juger ces affaires. Dans de tels cas, l'invocation de la res judicata – une question déjà jugée – ne doit pas empêcher des poursuites, conformément à la loi sur la justice transitionnelle.

Bien que la réouverture des affaires de violations des droits humains commises pendant le soulèvement puisse être un moyen de combler les lacunes et l'absence de justice pour les victimes, elle pose de graves préoccupations en ce qui concerne les droits de l'accusé. Le cadre de travail de la justice transitionnelle permettrait qu'une personne qui a été jugée par le tribunal militaire et condamnée à une peine de prison ou acquittée pour conduite criminelle puisse faire face à un second procès devant les chambres spécialisées pour la même infraction. Ceci contrevient à l'un des droits fondamentaux énoncés au paragraphe 7 de l'article 14 du PIDCP, qui interdit la « double incrimination ». Il existe deux principales exceptions à l'interdiction de la double incrimination en vertu du droit international – quand il existe de nouvelles circonstances exceptionnelles, telles que la découverte de nouveaux éléments de preuve, ou lorsque les procédures antérieures n'ont pas été menées de manière indépendante ou impartiale, conformément à la procédure régulière, ou bien ont été menées dans le but de soustraire la personne à sa responsabilité pénale.

L'Instance de vérité et de dignité – avec son large accès aux archives et aux témoignages – pourrait découvrir des faits nouveaux suffisamment importants pour pouvoir sans doute justifier une deuxième poursuite d'une personne déjà jugée. Elle peut également faire une évaluation au cas par cas si les procès ont passé le test ; qu'ils ont été menés de manière indépendante et impartiale avec l'intention de traduire la personne en justice plutôt que d'accorder l'impunité. Dans de telles circonstances les mécanismes de justice transitionnelle maintenant établis en Tunisie pourraient combler le vide de la responsabilisation laissé ouvert par les procès viciés des personnes accusées de meurtres et de graves violations des droits humains pendant le soulèvement tunisien.

Recommandations

Au Procureur de la République

- Ordonner à tous les procureurs d'enquêter de manière approfondie, impartiale et opportune sur toutes les allégations de graves violations des droits humains par des responsables de l'application des lois, indépendamment de leur rang ou bien du fait que la victime ou la famille ont déposé ou pas une plainte formelle.
- Lorsque des allégations de fautes sont portées contre un agent de police, l'unité à laquelle il / elle appartient devrait être immédiatement exclue de tout rôle dans la conduite de l'enquête policière sur l'incident, sauf s'agissant de fournir des témoignages. L'autorité devrait être immédiatement conférée au procureur. Les équipes de police issues d'autres postes devraient fournir une assistance si nécessaire.
- S'assurer que chaque enquête est menée rapidement et impartialement, introduire des délais réglementaires pour fournir des éléments de preuve et garantir que les procureurs enquêtent sur toutes les personnes responsables, y compris les supérieurs hiérarchiques.

Au gouvernement

- Intensifier les efforts pour s'assurer que le suspect principal dans ces procès, l'ancien président Ben Ali, soit extradé de l'Arabie saoudite.
- Le ministre de l'Intérieur devrait publier un décret contraignant exhortant toutes les forces de sécurité à respecter en tout temps les normes internationales clés, notamment les Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
- Assurer qu'une enquête disciplinaire est menée sur tous les commandants qui avaient connaissance, ou qui auraient du avoir connaissance, de crimes graves commis par leurs subordonnés et n'ont rien fait pour les prévenir et les punir.
- Informer les victimes et leurs familles en temps opportun sur l'issue des enquêtes internes et les mesures disciplinaires, et rendre cette information publique comme une indication que le ministère ne tolérera pas les exactions.

- Coopérer pleinement avec les enquêtes criminelles et préserver toutes les preuves potentielles de graves violations des droits humains en la possession des agences de sécurité.
- Déterminer les procédures de nomination des juges et des procureurs des chambres spécialisées dans la loi sur la justice transitionnelle en accord avec les exigences d'indépendance et d'impartialité. Le décret devrait respecter la procédure établie par la Constitution pour la nomination des juges, à savoir sur la base de sélections et de recommandations formulées par le Conseil supérieur de la magistrature.
- Mettre en place des unités de protection des témoins qui prendront toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des témoins et des familles des victimes pendant et après l'enquête et le procès.

Au Parlement tunisien

- Modifier les articles 20 et 22 de la loi 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, les cortèges, les défilés, les rassemblements publics et les assemblées afin de limiter l'utilisation de la force létale aux cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement la vie en danger, pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à l'autorité des forces de l'ordre, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.
- Réformer le code pénal pour y inclure une disposition sur la responsabilité de commandement compatible avec sa définition au regard du droit international ; ce principe faisant partie du droit international coutumier, la loi sur la justice transitionnelle devrait clairement s'assurer que son application sera rétroactive à 1955.
- Adopter une législation d'application pour le Statut de Rome qui intégrera dans le droit tunisien la criminalisation des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide.
- Réformer la législation tunisienne afin de limiter le mandat de la justice militaire aux infractions militaires commises par des militaires et en excluant toutes les affaires où l'accusé ou la victime était un civil.

Aux membres de la Commission Vérité et Dignité

- En accord avec son mandat en vertu de la loi sur la justice transitionnelle, examiner toutes les affaires de violations des droits humains commises pendant le soulèvement qui ont été jugées par les tribunaux militaires afin d'établir la vérité sur ce qui est arrivé. Lorsque la Commission découvre des preuves significatives qui n'étaient pas disponibles ou connues au moment du procès précédent, ou dans les affaires pour lesquelles elle juge que les procédures antérieures n'ont pas été menées de manière indépendante ou impartiale, conformément aux normes de procédure régulière reconnues par le droit international, et / ou ont été menées d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice, elle devrait transférer les affaires au procureur pour un nouveau procès devant les Chambres spécialisées.

Aux gouvernements et aux institutions qui fournissent une assistance à la Tunisie Dans le cadre des programmes d'assistance à la réforme judiciaire et à l'État de droit

- Encourager la Tunisie à faire enquête sur toutes les allégations de graves violations des droits humains par des responsables de l'application des lois ;
- Aider les autorités tunisiennes à réaliser une réforme approfondie et complète du secteur sécuritaire ;
- En consultation avec les autorités nationales, examiner attentivement la façon dont l'assistance destinée à la réforme du secteur judiciaire pourrait être mieux ciblée afin de soutenir les efforts visant à traduire en justice les responsables de graves violations des droits humains.
- Financer une aide pouvant être disponible pour soutenir les Chambres spécialisées de la loi sur la justice transitionnelle, afin de fournir un régime de protection et de soutien des témoins et des victimes, d'enquête et d'expertise médico-légale, une formation des praticiens sur les crimes graves, l'assistance internationale à la sécurité, la réforme du droit, la représentation de l'accusé ainsi que de la sensibilisation et des informations publiques à la population.